



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/47/L.24
30 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
PREMIERE COMMISSION
Point 62 b) de l'ordre du jour

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME
SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : MESURES DE
CONFIANCE A L'ECHELON REGIONAL

Afghanistan, Allemagne, Antigua-et Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de
résolution

Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à sa Charte,

Rappelant également les Dix principes adoptés par la Conférence afro-asiatique, tenue à Bandung le 25 avril 1955, la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, signée à Bangkok en août 1967, et la Déclaration du quatrième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenu à Singapour en janvier 1992,

Notant que le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, signé à Bali le 24 février 1976, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1976 pour la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande, et le 7 janvier 1984 pour le Brunéi Darussalam, a été enregistré à l'Organisation des Nations Unies le 20 octobre 1976,

Notant également que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adhéré au Traité le 5 juillet 1989 et que la République socialiste du Viet Nam et la République démocratique populaire lao y ont adhéré le 22 juillet 1992,

Notant en outre que le but du Traité est de promouvoir la paix et l'amitié perpétuelles ainsi que la coopération entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les pays, le règlement pacifique des différends et des contestations et le renoncement à la menace ou à l'emploi de la force,

Consciente que le Traité comprend des dispositions concernant le règlement pacifique des différends qui sont conformes à la Charte des Nations Unies,

Considérant que le Traité constitue une assise solide pour des mesures de confiance à l'échelon régional et pour la coopération régionale, et qu'il concorde avec l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" ^{1/} en vue de l'établissement de relations plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et les associations régionales,

^{1/} A/47/277.

Approuve les buts et principes du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est et ses dispositions concernant le règlement pacifique des différends régionaux et la coopération régionale en vue d'instaurer la paix et l'amitié entre les peuples de l'Asie du Sud-Est, conformément à la Charte des Nations Unies, lesquels concordent avec le climat actuel de renforcement de la coopération régionale et internationale.
